PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n° 2006-4 du 14 juillet 2006 fixant le mode d'élection de conseillers régionaux

l'Assemblée nationale a délibéré et adopté, le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I Dispositions générales

Article premier.- La présente loi fixe le mode d'élection des conseillers régionaux.

Article 2.- Les disposition de la loi n° 91-20 du 16 décembre 1991 fixant les conditions d'élection des députés à l'Assemblée nationale, ainsi que celles de la loi n° 92-2 du 14 août 1992 fixant les conditions d'élection des conseillers municipaux sont applicables, mutatis mutandis, à l'élection des conseillers régionaux, sous réserve de celles fixées par la présente loi.

Article 3.- (1) Les conseillers régionaux sont :

- les délégués des départements élus au suffrage universel indirect ;
- les représentants du commandement traditionnel élus par leurs pairs.
- (2) Leur mandat est de cinq (5) ans. Ils sont rééligibles.

Article 4.- Les conseillers régionaux élus se réunissent de plein droit en session ordinaire du conseil régional le deuxième mardi suivant la proclamation des résultats des élections par la commission régionale de supervision.

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

Law No.2006-4 of 14 July 2006 to lay down the conditions governing the Election of Regional Councillors

The National Assembly deliberated and adopted, the President of the Republic hereby enacts the law set out below:

Chapter I General Provisions

Section 1. This law lays down the conditions governing the election of regional councillors.

Section 2. The provisions of Law No. 91-20 of 16 December 1991 to lay down conditions governing the election of Members of Parliament as well as those of Law No. 92-2 of 14 August 1992 to lay down the conditions governing the election of municipal councillors shall be applicable mutatis mutandis to the election of regional councillors, subject to the special provisions set out in this law.

Section 3. (1) Regional councillors shall be:

- delegates of divisions elected by indirect universal suffrage;
- representatives of traditional rulers, elected by their peers.
- (2) Their term of office shall be 5 (five) years. They shall be eligible for reelection.

Section 4. Newly elected regional councillors shall meet as of right in ordinary session of the regional council on the second Tuesday following the announcement of election results by the regional supervisory commission.

- Article 5.- (1) Le conseil régional se renouvelle intégralement, au plus tard le dernier dimanche précédant l'expiration du mandat des conseillers régionaux.
- (2) Il doit refléter les différentes composantes sociologiques de la région.
- (3) Il ne peut être procédé aux élections partielles de conseillers régionaux dans les six (6) mois qui précèdent l'expiration de leur mandat.
- (4) Dans toutes les régions, les collèges électoraux sont convoqués le même jour.
- Article 6.- (1) L'effectif des conseillers régionaux et la répartition des sièges à pouvoir entre les départements de chaque région et, au sein de chaque département, entre les délégués et les représentants du commandement traditionnels, sont proportionnels à la population de chaque région et de chaque département, suivant le cas.
- (2) Une loi particulière fixe le nombre et la répartition des conseillers régionaux par département et par région.
- Article 7.- (1) Chaque département constitue une circonscription électorale pour l'élection des conseillers régionaux.
- (2) Toutefois, en raison de leur situation particulière, certaines circonscriptions peuvent faire l'objet d'un regroupement ou d'un découpage spécial par voie réglementaire.

- Section 5. (1) The entire regional council shall be re-elected no later than the last Sunday preceding the expiry of the term of office of incumbent regional councillors.
- (2) The membership of a regional council must reflect the sociological composition of the region concerned.
- (3) No by-elections may be held for regional councillors during the six-month period preceding the expiry of their term of office.
- (4) The electoral colleges in all regions shall be convened on the same day.
- Section 6. (1) The number of regional councillors and the distribution of seats among the divisions in each region, within each division, as well as between delegates and representatives of traditional rulers, shall be proportionate to the population of each region and each division, as the case may be.
- (2) A special law shall fix the number and distribution of regional councillors for each division and region.
- Section 7. (1) Each division shall make up a constituency for the election of regional councillors.
- (2) The above provision notwithstanding and owing to the particularity of certain constituencies, the latter may be grouped or specially divided up by regulation.

Chapitre II Des conditions d'éligibilité et des incompatibilités

Article 8.- (1) Nul ne peut être candidat de conseiller régional, s'il ne réside de manière effective dans le ressort de la région concernée.

(2) Toutefois, les personnes non résidents peuvent être candidates audit mandat, lorsqu'elles justifient d'un domicile réel sur le territoire de la région retenue.

Article 9.- (1) Les conditions d'éligibilité prévue aux articles 17 à 23 de la loi n° 91-20 du 16 décembre 1991 fixant les conditions d'élection des députés à l'Assemblée nationale sont applicables à l'élection des conseillers régionaux.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, les représentants du commandement traditionnel sont exempts de la condition d'âge prévue à l'article 17 de la même loi.

Article 10.- (1) Le représentant de l'Etat dans la région, les préfets, sous-préfets et chefs de district et leurs adjoints ne peuvent être candidats à un siège de conseiller régional.

- (2) L'incompatibilité visée à l'alinéa 1 ci-dessus est également applicable, suivant les mêmes modalités et pendant la durée de leurs fonctions:
- aux fonctionnaires de police, de la gendarmerie et de l'administration pénitentiaire ;

Chapter II Qualification of Candidates and Incompatibilities

Section 8. (1) No person may stand for election into a regional council unless effectively resident in the region concerned.

(2) However, non-residents of a region may stand for election if they are domiciled within the territory of the region concerned.

Section 9. (1) The qualification of candidates provided for under Sections 17 to 23 of Law No. 91-20 of 16 December 1991 to lay down conditions governing the election of Members of Parliament shall be applicable to the election of regional councillors.

(2) Notwithstanding the provisions of Section 10 (1) above, representatives of traditional rulers shall be exempt from the age requirement under Section 17 of the said law.

Section 10. (1) Representatives of the State in regions, senior divisional officers, sub-divisional officers, district heads and their assistants may not stand for election into regional councils.

- (2) The incompatibility cited in Section 10 (1) above shall be equally applicable, under the same conditions and during their tenure to:
- police, gendarmerie and prison administration officials;
- regional administration officials and employees;

- aux fonctionnaires et agents de l'administration régionale ;
- aux militaires;
- aux magistrats;
- aux fonctionnaires et agents publics ayant à connaître des finances ou de la comptabilité de la région concernée.
- (3) L'incompatibilité prévue aux alinéas 1 et 2 ci-dessus continue de s'appliquer dans un délai d'un an suivant la cessation des fonctions concernées.
- Article 11.- (1) Tout conseiller régional placé dans l'une des situations d'incompatibilité prévue à l'article 10 alinéas 1 et 2 ci-dessus est tenu d'opter, dans un délai maximum d'un (1) mois, pour son mandat ou la fonction concernée.
- (2) Il en informe, par tout moyen laissant trace écrite, le représentant de l'Etat dans sa région qui fait connaître son option au président du conseil régional.
- (3) A défaut d'option conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus, le conseiller régional est déclaré démissionnaire d'office de son mandat par arrêté du ministre en charge des collectivités territoriales décentralisées.
- Article 12.- Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste, ni membre de plus d'un conseil régional.

- servicemen and servicewomen,
- judicial and legal officers;
- civil servants and public employees having to take cognisance of the finances or accounts of the region concerned.
- (3) The incompatibility provided for in Section 10 (1) and (2) above shall remain in force for a period of one year following the end of their tenure of office.
- Section 11. (1) Any regional councillor found to be in any of the positions of incompatibility stipulated under Section 10 (1) and (2) above, shall be bound, within no more than 1 (one) month to opt for his elective office or his current office.
- (2) The councillor concerned shall, through any written means, inform the State representative in his region of his choice. The latter shall inform the President of the Regional Council thereof
- (3) Where a regional councillor fails to make a choice, as provided for under Section 11(1) and (2) above, he shall be automatically declared to have resigned his office, by order of the Minister in charge of regional and local authorities.
- Section 12. No person may stand for election on more than one list or be member of more than one regional council.

Chapitre III

Des opérations préparatoires au scrutin

Articles 13.- (1) L'autorité administrative compétente dresse, en collaboration étroite avec les partis politiques légalisés et participant à l'échelle de chaque district ou arrondissement, une liste électorale comportant les membres de deux (2) collèges électoraux prévus à l'article 17 ci-dessous.

- (2) Elle transmet la liste visée à l'alinéa 1 cidessus à l'autorité administrative compétente au niveau du département dans un délai minimum de trois (3) jours suivant la convocation des collèges électoraux.
- (3) Les membres du collège électoral composé des représentants du commandement traditionnel doivent justifier d'un domicile dans le ressort de l'arrondissement concerné.

Article 14.- Les dispositions des articles 67 à 94 de la loi n° 91-20 du 16 décembre 1991 sus-visée relative à la convocation des électeurs, à la déclaration de candidature et à la campagne électorale sont applicables à l'élection des conseillers régionaux, sous réserve de celles prévues dans la présente loi.

Article 15.- (1) Toute décision d'acceptation ou de rejet d'une candidature ou d'une liste de candidats peut être attaquée par le candidat concerné, le mandataire de la liste intéressée ou de toute autre liste et par tout membre d'un collège électoral.

(2) La requête peut être portée devant la juri-

Chapter III Preparing the Poll

Section 13 (1) The competent administrative authority shall draw up in close collaboration with legalized political parties taking part in the election at district or sub-divisional levels, draw up an electoral list comprising members of the 2 (two) electoral colleges provided for under Section 17 below.

- (2) The said authority shall forward the list referred to under Section 13 (1) above to the competent divisional administrative authority, within a minimum time limit of 3 (three) days following the convening of the electoral colleges.
- (3) Members of the electoral college of representatives of traditional rulers must be domiciled within the territory of the sub-division concerned.

Section 14. The provisions of Sections 67 to 94 of the abovementioned Law No. 91-20 of 16 December 1991 relating to the convening of electors, nomination of candidates and campaigning shall be applicable to the election of regional councillors, subject to the special provisions set out in this law.

Section 15. (1) Any decision to accept or reject a candidature or list of candidates may be challenged by the candidate concerned or representative of the list concerned or of any other list, and any member of the electoral college.

(2) The petition may be lodged with the com-

diction administrative compétente, dans un délai maximum de cinq (5) jours suivant la notification de la décision de rejet ou d'acceptation.

(3) La juridiction visée à l'alinéa 2 ci-dessus statue dans un délai maximum de sept (7) jours suivant le dépôt de la requête. Sa décision est immédiatement communiquée au préfet, à la diligence de son président.

Article 16.- (1) En période de campagne électorale, les contestations se rapportant à la couleur, au sigle, au symbole choisi par un candidat ou une liste de candidats, sont portées devant la juridiction administrative compétente, dans un délai maximum de trois (3) jours à compter de la date de publication des candidatures ou du constat des faits allégués.

- (2) Les atteintes à l'honneur des candidats ainsi que toutes autres infractions sont poursuivies devant la juridiction de droit commun.
- (3) La juridiction visée à l'alinéa 2 ci-dessus est saisie sur simple requête.
- (4) Elle statue dans un délai maximum de quatre (4) jours à compter de la date de saisine, et peut prononcer la disqualification d'un ou de plusieurs candidats.

Chapitre IV Du mode de scrutin

Article 17.- (1) Les délégués des départements sont élus par un collège électoral composé des conseillers municipaux.

petent administrative court, within no more than 5 (five) days of the notification of the rejection or acceptance decision.

(3) The court referred to under Section 15 (2) above shall give a ruling within 7 (seven) days of lodgement of the petition. Its decision shall be communicated forthwith to the Senior Divisional Officer at the behest of its President.

Section 16. (1) During the election campaign, all complaints in respect of the colour, acronym or symbol chosen by a candidate or list of candidates shall be lodged with the competent administrative court no more than 3 (three) days of the date of publication of candidatures or of the cognizance of the allegations.

- (2) Complaints in respect of acts of injuring the character of candidates or other offences shall be lodged with ordinary law courts.
- (3) The courts referred to under Section 17 (3) above shall be seized by simple application.
- (4) The court shall give a ruling within 4 (four) days of lodgement of the complaint and may disqualify one or more candidates.

Chapter IV The Poll

Section 17. (1) Delegates of divisions shall be elected by an electoral college comprising municipal councillors.

- (2) Les représentants du commandement traditionnel sont élus par un collège électoral composé des chefs traditionnels de 1^{er}, 2^e et 3^e degrés autochtones dont la désignation a été homologuée, conformément à la réglementation en vigueur.
- (3) Les membres du commandement traditionnel justifiant de la qualité de conseiller municipal, expriment leur suffrage dans un seul collège électoral.
- Article 18.- Les modalités de composition des collèges électoraux prévus aux alinéas 1 et 2 de l'article 17 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.
- Article 19.- (1) Les représentants des départements sont élus au scrutin de liste mixte à un tour, comportant un système majoritaire et un système de représentation proportionnelle.
- (2) Les représentants du commandement traditionnel sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour.
- (3) Par dérogation aux dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour, lorsqu'il n'existe qu'un siège à pourvoir dans un département ou, le cas échéant, dans une zone électorale résultant du découpage ou du regroupement spécial prévu à l'article 7 alinéa 2 ci-dessus.

- (2) Representatives of traditional rulers shall be elected by an electoral college composed of first-second- and third-class indigenous traditional rulers who have been approved in conformity with the laws in force.
- (3) Traditional rulers who are municipal councillors shall cast their votes in only one electoral college.

Section 18. The conditions of composition of the electoral colleges provided for under Section 17 (1) and (2) above shall be laid down by regulation.

Section 19. (1) Divisional representatives shall be elected through the mixed single-round ballot comprising the majority system and the proportional representation system.

- (2) Representatives of traditional rulers shall be elected through the list constituency plurality system.
- (3) Nothwithstanding the provisions of Section 19 (1) above, the election shall be through the single-member constituency plurality system, where there is only one seat to be filled in a division or, where applicable, in a constituency resulting from the grouping or special distribution stipulated under Section 7(2) above.

Chapitre V Des opérations électorales

Article 20.- (1) Le vote se déroule au chef-lieu de chaque département.

(2) Le ou les bureaux de vote sont déterminés par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées.

Article 21.- Les dispositions des articles 31 à 43 de la loi n° 91-20 du 16 décembre 1991 sus-visée relatives aux commissions locales de vote et aux commissions départementales de supervision sont applicables, mutatis mutandis, à l'élection des conseillers régionaux.

Article 22.- Le procès-verbal de la commission départementale de supervision est transmis à la commission régionale de supervision prévue à l'article 23 ci-dessous, assorti du ou des procès-verbaux et documents de la ou des commissions locales de vote.

Article 23.- (1) Il est créé, à l'échelle de chaque région, une commission régionale de supervision composée ainsi qu'il suit :

Président : le président de la cour d'appel du ressort :

Membres: deux (2) représentants de l'administration:

- deux (2) personnalités indépendantes désignées par le représentant de l'Etat dans la région, de concert avec les partis politiques légalisés et présents dans la région concernée; - un (1) représentant de chaque parti politique légalisé et participant aux élections dans la

région concernée.

Chapter V Conduct of the Poll

Section 20. (1) Voting shall be conducted in the headquarters of each division.

(2) The polling stations shall be fixed by order of the Minister in charge of regional and local authorities.

Section 21. The provisions under Sections 31 to 43 of Law No. 91-20 of 16 December 1991 referred to above on local polling commissions and divisional supervisory commissions shall apply mutatis-mutandis to the election of regional councillors.

Section 22. The report of the Divisional Supervisory Commission shall be forwarded to the Regional Supervisory Commission provided for under Section 23 below, together with the report(s) and documents of the local polling commission(s).

Section 23. (1) A Regional Supervisory Commission is hereby set up in each region comprising the following:

Chairperson: - the President of the Court of Appeal with jurisdiction;

Members: - 2 (two) representatives of the Administration;

- 2 (two) independent personalities appointed by the State representative in the region, in consultation with legally authorized political parties present in the region concerned;
- 1 (one) representative of each legally authorize political party participating in elections in the region concerned.

- (2) La liste des membres de la commission régionale de supervision est tenue en permanence au greffe de la cour d'appel, dans les services du représentant de l'Etat dans la région ainsi que dans chaque préfecture.
- (3) La composition de la commission est constatée par arrêté du représentant de l'Etat dans la région.

Article 24.- (1) La commission régionale de supervision est chargée de veiller à la régularité, à l'impartialité et à l'objectivité des élections.

A ce titre :

- elle contrôle les opérations d'établissement et de révision des listes électorales ;
- elle assure le contrôle de la distribution des cartes électorales ;
- elle ordonne toutes rectifications rendues nécessaires suite à l'examen des réclamations ou contestations dirigées contre les actes de l'autorité administrative compétente concernant les listes et les cartes électorales;
- elle centralise et vérifie les opérations de décompte des votes effectuées par les commissions départementales de supervision.
- (2) Les travaux de la commission régionale de supervision sont consignés dans un procèsverbal signé de tous les membres présents.
- (3) Un exemplaire du procès-verbal prévu à l'alinéa 2 ci-dessus est remis à chaque membre de la commission, puis transmis par le président de la commission au représentant de l'Etat dans la région en vue de son acheminement au ministre chargé des collectivités

- (2) The list of members of the Regional Supervisory Commission shall be kept permanently at the Registry of the Court of Appeal, at the office of the State representative in the region, and in each divisional office.
- (3) The composition of the Commission shall be established by order of the State representative in the region.

Section 24. (1) The Regional Supervisory Commission shall ensure the regularity, impartiality and objectivity of the poll.

To this end, it shall:

- supervise the drawing up and revision of electoral registers;
- supervise the distribution of registration cards;
- authorize, after examination, the corrections rendered necessary by the protests or claims against the decisions of the administrative authority relating to electoral registers and registration cards;
- centralize and check returning operations conducted by divisional supervisory commissions.
- (2) The deliberations of the Regional Supervisory Commission shall be minuted in a report signed by all members present
- (3) A copy of the report referred to under Section 24 (2) above shall be handed to each Commissioner, and forwarded by the Commission Chairperson to the State representative in the region for onward transmission to the Minister in charge of local and

décentralisées.

Chapitre VI De la proclamation des résultats

Article 25.- La commission régionale de supervision proclame les résultats des élections des conseillers régionaux.

Article 26.- (1) A l'issue du scrutin :

- a) en cas de scrutin uninominal, est déclaré élu le candidat ayant obtenu la majorité des voix ; en cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu ;
- b) dans les circonscriptions à scrutin de liste :
- 1) pour les représentants du commandement traditionnel :
- la liste qui obtient la majorité des voix acquiert la totalité des sièges à pourvoir.
- 2) pour les délégués des départements :
- lorsqu'une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, elle acquiert la totalité des sièges à pourvoir ;
- lorsque aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, la répartition s'opère de la manière suivante :
- la liste arrivée en tête acquiert un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoi arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur ; en cas d'égalité des voix entre deux (2) ou plusieurs listes, ce nombre de sièges arrondi à l'entier supérieur est attribué à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée ;
- le restant des sièges est réparti à toutes les listes, par application de la proportionnelle au plus fort reste, en cas d'égalité des voix, la

regional authorities.

Chapter VI Announcement of Results

Section 25. The Regional Supervisory Commission shall announce the results of the election of regional councillors.

Section 26. (1) After the elections:

- (a) In the case of a single-member ballot, the candidate with the majority of votes shall be declared elected; in case of a tie, the eldest candidate shall be declared elected.
- (b) In the case of a list of candidates:
- 1) for representatives of traditional rulers:
- the list which obtains the majority of votes cast shall fill all the seats.
- 2) for delegates of divisions:
- where a list obtains an absolute majority of votes cast, it shall fill all the seats;
- where no list obtains an absolute majority of votes cast, the seats shall be shared as follows:
- * the leading list shall obtain a number of seats equal to half of the seats to be filled rounded up, where applicable; in case of a tie between 2 (two) or several lists, this number of seats rounded down shall be awarded to the list whose candidates have the highest average age;
- * the remaining seats shared among all the lists, by applying the winner-takes-more rule; in case of a tie vote, the list having the highest

liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée est prioritaire.

- (2) Les listes ayant obtenu moins de cinq pour cent (5%) des suffrages valablement exprimés dans la circonscription électorale ne sont pas admises à la répartition proportionnelle.
- (3) Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de leur présentation sur chaque liste.

Chapitre VII Du contentieux électoral

Article 27.- (1) Tout électeur, tout candidat et/ou le représentant de l'Etat dans la région peut saisir la juridiction administrative compétente sur simple requête, d'une demande en annulation totale ou partielle des opérations électorales de la région concernée.

- (2) Le recours doit intervenir dans un délai maximum de cinq (5) jours à compter de la date de proclamation des résultats.
- (3) La juridiction saisie statue dans un délai maximum de quarante (40) jours.

Article 28.- Les conseillers régionaux dont l'élection et contestée restent en fonction jusqu'à l'intervention d'une décision passée en force de chose jugée.

Article 29.- Lorsque l'annulation de tout ou partie de l'élection est devenue définitive, les collèges électoraux sont convoqués dans un délai maximum de soixante (60) jours suivant l'annulation.

average age shall be preferred.

- (2) The list that obtains less than 5 (five) per cent of votes cast in the constituency shall not be considered in the proportional allocation of seats.
- (3) Seats shall be allocated to candidates according to the order in which they appear on each list.

Chapter VII Election Disputes

Section 27. (1) Any elector, candidate and/or the State representative in the region may request the total or partial cancellation of the election operations in the region concerned by simple application to the court with jurisdiction.

- (2) The application must be lodged within 5 (five) days of the date when the results were announced.
- (3) The court seized of the application shall make a ruling within 40 (forty) days.

Section 28. Regional councillors whose election is challenged shall remain in office pending a final decision.

Section 29. Where cancellation of all or part of the election is final, electors shall be convened within no more than 60 (sixty) days of such cancellation.

Chapitre VIII Dispositions diverses, transitoires et finales

Article 30.- (1) Les membres des collèges électoraux prévus à l'article 17 ci-dessus sont tenus de prendre part au scrutin.

(2) l'Etat prend en charge les frais afférents à la participation des membres des collèges électoraux au scrutin, suivant des modalités prévues par voie réglementaire.

Article 31.- (1) Tout conseiller régional qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité et/ou d'incompatibilité prévus dans la présente loi, est déclaré démissionnaire d'office par arrêté du représentant de l'Etat dans la région.

- (2) Les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus sont également applicables à tout conseiller régional frappé d'une incapacité électorale.
- (3) L'arrêté prévu à l'alinéa 1 ci-dessus est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente.
- (4) Lorsqu'un conseiller régional est déclaré démissionnaire d'office à la suite d'une condamnation pénale devenue définitive, prononcée à son rencontre et entraînant la perte de ses droits civiques et électoraux, le recours éventuel prévu à l'alinéa 3 n'est pas suspensif.

Article 32.- (1) Dans un délai maximum de trois (3) jours suivant la déclaration de candidature, le candidat ou, le cas échéant, son mandataire est tenu de verser au trésor public un cautionnement dont le montant est fixé à

Chapter VIII Miscellaneous and Final Provisions

Section 30. (1) Members of electoral colleges provided for under Section 17 above shall be required to take part in the poll.

(2) The State shall defray the expenses related to the participation of members of electoral colleges in the poll, in compliance with conditions laid down by regulation.

Section 31. (1) Any regional councillor who, subsequent to his election, finds himself in any one of the positions of ineligibility and/or incompatibility stipulated in this law shall be declared to have resigned, by order of the State representative in the region.

- (2) The provisions of (1) above shall equally apply to any regional councillor disqualified from the election.
- (3) The order provided for under Section 31 (1) above shall be subject to appeal before the administrative court with jurisdiction.
- (4) Where a regional councillor is declared to have resigned following a final criminal conviction against him, leading to the loss of his civil and electoral rights, the appeal provided for under Section 31(3) shall not be suspensive.

Section 32. (1) The candidate, or his representative shall pay a deposit of 25 000 (twenty-five thousand) CFA francs into the Treasury within no more than 3 (three) days of the declaration of candidature.

vingt cinq mille (25.000) francs CFA.

(2) Le cautionnement est restitué au candidat ou à la liste élu ayant obtenu au moins cinq pour cent (5 %) des suffrages valablement exprimés à l'échelle de la circonscription électorale. Dans le cas contraire, il reste acquis au trésor public.

Article 33.- Les modalités d'application de la présente loi sont, en tant que de besoin, précisées par décret.

Article 34.- La présente loi sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis inséré au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 14 juillet 2006. Le président de la République, Paul Biya. (2) Such deposit shall be refunded to the elected candidate or list, or to the candidate or list that has obtained at least 5 (five) per cent of votes cast in the region. In case of the contrary, it shall remain in the Treasury.

Section 33. The conditions of implementation of this law shall, as when necessary, be specified by decree.

Section 34. This law shall be registered, published according to the procedure of urgency and inserted in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 14 July 2006.

Paul Biya,

President of the Republic.